



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-94-1-Tbis-R117

Date : 11 novembre 1999
FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : Mme le Juge Gabrielle Kirk McDonald, Président
M. le Juge Lal Chand Vohrah
M. le Juge Patrick Lipton Robinson

Assistée de : Mme Dorothee de Sampayo Garrido-Nijgh, Greffier

Jugement rendu le : 11 novembre 1999

LE PROCUREUR

C/

DU[KO TADIC

OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE ROBINSON

Le Bureau du Procureur :

M. Upawansa Yapa
Mme Brenda Hollis
M. Michael Keegan
Mme Ann Sutherland

Le Conseil de Du{ko Tadic :

M. William Clegg
M. John Livingston

La présente Opinion traite de :

- I) la différence entre les peines imposées par la Chambre de première instance pour crimes contre l'humanité et pour crimes de guerre
- II) la condamnation à vingt-cinq ans d'emprisonnement pour le meurtre des cinq hommes visés aux chefs 29, 30 et 31 de l'Acte d'accusation modifié.

I

En 1997, la Chambre d'appel a renvoyé l'affaire *Erdemovic*¹ devant une Chambre de première instance au motif, entre autres, que l'accusé avait plaidé coupable de crime contre l'humanité et avait été condamné en conséquence à dix ans d'emprisonnement, sans avoir été informé au préalable qu'il s'agissait là d'un crime plus grave que celui dont il était également accusé à titre subsidiaire, à savoir un crime de guerre. Lors de son second plaidoyer, l'accusé a plaidé coupable de crime de guerre et a été condamné à cinq ans d'emprisonnement.

S'agissant de la gravité comparée des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, les Chambres de première instance sont naturellement tenues par l'arrêt rendu par la Chambre d'appel dans l'affaire *Erdemovic*, examiné dans le présent Jugement relatif à la sentence. Et ce n'est que parce que je suis tenu par les conclusions de l'Arrêt *Erdemovic* que je me suis rallié aux parties de ce jugement qui prescrivent plus de sévérité dans le châtement des crimes contre l'humanité que dans celui des crimes de guerre. Si tel n'avait pas été le cas, j'aurais prononcé la même peine pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

Je m'en explique brièvement.

En principe, rien, dans la pratique passée ou contemporaine, ne permet de conclure que les crimes contre l'humanité sont plus graves que les crimes de guerre et, en tout état de cause, lorsqu'il est question de prononcer une peine, rien ne justifie qu'on adopte cette approche lorsque les deux crimes reposent sur exactement les mêmes faits.

S'agissant de cette question, l'Opinion individuelle et dissidente² que le Juge Li a jointe à l'Arrêt *Erdemovic* me paraît constituer un excellent point de départ.

¹ *Le Procureur c/ Erdemovic*, affaire n° IT-96-22-A, Arrêt, 7 octobre 1997 («Arrêt *Erdemovic*»).

² *Le Procureur c/ Erdemovic*, affaire n° IT-96-22-A, Opinion individuelle et dissidente du Juge Li, 7 octobre 1997 («Opinion individuelle du Juge Li»).

Le Juge Li identifie huit raisons pour lesquelles les crimes contre l'humanité ne sont pas plus graves que les crimes de guerre³ ; on peut les résumer comme suit :

1. La gravité d'un crime est déterminée par la nature intrinsèque de l'acte lui-même, et non par sa classification dans une catégorie ou une autre.
2. Le fait qu'un crime contre l'humanité n'est pas forcément plus grave qu'un crime de guerre ressort nettement de la comparaison entre le crime reproché à l'appelant Erdemovic et un crime de guerre relevant de l'article 3 c) du Statut du Tribunal international («Statut»), comme le bombardement d'une ville non défendue qui entraîne la mort d'un million de civils.
3. L'introduction des crimes contre l'humanité dans le Statut de Nuremberg après la Deuxième Guerre mondiale entendait combler une lacune du droit international en ce sens qu'il ne couvrait jusqu'alors que les crimes de guerre commis principalement contre des combattants et des prisonniers de guerre des autres nations belligérantes et contre des civils dans les territoires occupés ; l'introduction du concept de crime contre l'humanité avait pour but de poursuivre les responsables des atrocités de l'Allemagne contre ses propres ressortissants, particulièrement les juifs et les antinazis parmi les hommes politiques et les membres de l'intelligentsia.
4. Les procès consécutifs à la Deuxième Guerre mondiale n'ont généralement pas opéré de distinction dans le châtiment des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.
5. Aux États-Unis, la Loi relative aux crimes de guerre (1996)⁴ permet d'infliger la peine capitale à l'auteur d'une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 qui a entraîné la mort de la victime.
6. La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité⁵ ne considère pas les crimes contre l'humanité comme plus graves que les crimes de guerre.
7. Les articles 141 à 143 du Code pénal yougoslave⁶ prévoient la même peine de cinq à vingt ans d'emprisonnement pour le génocide et les crimes de guerre prenant pour cible la population civile, les blessés et les malades.
8. L'expression «crime contre l'humanité» signifie non pas un crime commis contre l'ensemble de l'humanité mais un crime qui foule aux pieds les principes d'humanité, c'est-à-dire une certaine qualité dans le comportement.

³ *Ibid.*, par. 18 à 26.

⁴ *United States War Crimes Act*, codifié sous 18 U.S.C., par. 2441.

⁵ Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, 26 novembre 1968 ?Droits de l'homme, Recueil d'instruments internationaux, Nations Unies, 1994, Vol. I (2^e partie) : instruments universels, p. 694g.

Je trouve toutes ces raisons très convaincantes et notamment les quatre premières. Les troisième et quatrième raisons me paraissent particulièrement concluantes.

Le meilleur moyen de savoir si l'histoire des crimes contre l'humanité étaye la thèse selon laquelle ils sont plus graves que les crimes de guerre consiste à examiner les peines imposées à raison de chacun de ces crimes par les tribunaux créés au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale. Pareille étude montre que ces tribunaux n'ont pas considéré les crimes contre l'humanité comme plus graves que les crimes de guerre⁷. Ainsi, dans l'affaire *Milch*⁸, l'accusé du même nom a été reconnu coupable, à raison des mêmes actes, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, et il a été condamné à l'emprisonnement à vie.

Il est bien établi que le but de la création de l'infraction nouvelle de crime contre l'humanité en 1945 n'était pas d'introduire un crime plus grave que les crimes de guerre déjà définis, mais simplement de combler une lacune du droit concernant la culpabilité des crimes commis par un combattant contre ses propres concitoyens. Bassiouni estime en effet que «la principale différence entre des actes réputés constituer des crimes de guerre et ceux réputés être des "crimes contre l'humanité" réside en ce que les premiers sont commis en temps de guerre à l'encontre des ressortissants d'un autre État alors que les victimes des seconds ont la même nationalité que leurs auteurs. Ainsi, en prévoyant la protection des victimes d'actes similaires à des crimes de guerre sans condition de différence de nationalité entre elles et les auteurs des crimes, le Statut de Nuremberg a pris l'initiative d'élargir les paramètres de compétence»⁹. La justesse de cette analyse ne semble faire aucun doute dans la mesure où les actes prohibés en

⁶ République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) 1993.

⁷ Cf. Jia, Bing Bing, «*The Differing Concepts of War Crimes and Crimes Against Humanity in International Criminal Law*» in Goodwin-Gill, Guy et Thalmos (directeurs de publication), *The Reality of International Law : Essays in Honour of Ian Brownlie* (Oxford University Press 1999) ?citant l'affaire *U.S. v. Pohl et al.*, in *Trials of War Criminals before the Nuernberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10* (Washington D.C. 1949) (ci-après «*Trials of War Criminals*»), V, p. 958, dans laquelle les accusés Hans Hohberg et Leo Volk ont été condamnés à la fois pour crimes de guerre et pour crimes contre l'humanité, ainsi que l'affaire *U.S. v. Wilhelm List et al.*, *Trials of War Criminals*, XI, p. 757, dans laquelle la condamnation du général Rendulic sous le chef d'accusation 4 constituant l'archétype du crime contre l'humanité (torture, déportation aux fins de travail forcé, terreur systématique infligée aux habitants des territoires occupés) n'a pas significativement alourdi la peine prononcée). Jia estime que bien que les «tribunaux militaires siégeant à Nuremberg n'aient pas systématiquement adopté le même raisonnement en ce qui concerne la différence entre les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ?...g il semble qu'ils n'aient pas considéré que les crimes contre l'humanité devaient être plus sévèrement punis que les crimes de guerre. Pour ces tribunaux, la peine imposée était fonction de la nature et des conséquences de l'infraction sous-jacente et de l'existence ou non de circonstances atténuantes». *Ibid.*, p. 263 ?traduction non officielleg

⁸ *Trials of War Criminals*, II, p. 773 et 797.

⁹ Bassiouni, M. Cherif, *Crimes Against Humanity in International Law* (Dordrecht 1992), p. 179 ?traduction non officielleg.

tant que crimes contre l'humanité par l'article 6 c) du Statut de Nuremberg¹⁰ sont substantiellement identiques à ceux proscrits en tant que crimes de guerre par l'article 6 b) du même texte.

Si l'histoire des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ne révèle aucune distinction dans la gravité comparée des deux crimes, qu'en est-il maintenant de la pratique contemporaine ?

Le Projet de Statut d'une Cour pénale internationale («CPI») préparé par la Commission du droit international («CDI») et soumis en 1994 à l'Assemblée générale des Nations Unies («Projet de Statut de la CPI datant de 1994») ne révèle pas de hiérarchisation de ces deux crimes en fonction de leur gravité¹¹. Cependant, au paragraphe 14 du commentaire de l'article 20 de son Projet de Statut de la CPI datant de 1994, la CDI décrit les crimes contre l'humanité comme des «actes inhumains de caractère très grave comportant des violations très étendues ou systématiques dirigées contre l'ensemble ou une partie de la population civile»¹².

Le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission du droit international et soumis en 1996 à l'Assemblée générale des Nations Unies¹³ («Projet de code des crimes de la CDI») ne révèle pas non plus de hiérarchisation des deux crimes en fonction de leur gravité¹⁴ et en fait, tant son article 18 que son article 20, traitant respectivement des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, requièrent qu'ils soient commis «d'une manière systématique ou sur une grande échelle»¹⁵.

¹⁰ Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, Annexe à l'Accord concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe (Accord de Londres), Londres, 8 août 1945.

¹¹ Cf. article 20, paragraphes c) et d), dans le Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, 49^e session, Supplément n° 10 (A/49/10). Cf. aussi les paragraphes 8 à 10 du commentaire de cet article, où il est question des crimes de guerre et les paragraphes 11 à 14, qui traitent des crimes contre l'humanité (Projet de Statut de la CPI datant de 1994, p. 78 à 82). Il convient de noter que la CDI ne s'est pas préoccupée de hiérarchiser les crimes relevant de la compétence de la Cour en fonction de leur gravité. Elle a principalement veillé à ce que la future Cour ne soit compétente qu'à l'égard des «crimes les plus graves qui intéressent la communauté internationale dans son ensemble» (cf. Préambule au Projet de Statut de la CPI datant de 1994, p. 47, principe actuellement inscrit à l'article 5 1) du Statut de la CPI).

¹² Projet de Statut de la CPI datant de 1994, p. 82.

¹³ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, 51^e session, Supplément n° 10 (A/51/10).

¹⁴ Cf. article 18 (crimes contre l'humanité) et article 20 (crimes de guerre) du Projet de code des crimes de la CDI et commentaires associés.

¹⁵ Cf. Projet de code des crimes de la CDI, p. 114 et 133 respectivement.

Soucieuse de limiter l'application du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité aux «crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale dans son ensemble»¹⁶, la CDI a, à une certaine phase de ses travaux, envisagé d'introduire, pour finalement le rejeter, le concept de crimes de guerre d'une exceptionnelle gravité¹⁷. L'analyse de la définition d'un crime de guerre d'une exceptionnelle gravité ne révèle guère de différence, en termes de gravité, entre ce crime et un crime contre l'humanité. On définit un crime de guerre d'une exceptionnelle gravité comme «une violation d'une exceptionnelle gravité des principes et règles du droit international dans les conflits armés ?...»¹⁸.

On ne trouve pas non plus de hiérarchisation des deux crimes en fonction de leur gravité dans le Statut de la Cour pénale internationale adopté en 1998¹⁹, bien que son article 7, qui définit les crimes contre l'humanité, exige qu'ils soient commis «dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile». Cependant, l'article 8 1) de ce même statut, qui confère à la Cour compétence pour juger les crimes de guerre «en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans un plan ou une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle», semble introduire une condition similaire au caractère généralisé ou systématique requis pour les crimes contre l'humanité.

Adopté en 1993, le Statut du Tribunal ne révèle pas non plus de hiérarchisation des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en fonction de leur gravité comparée²⁰. Du reste, il n'inclut pas dans la définition des crimes contre l'humanité de condition relative à un caractère généralisé ou systématique, bien que le paragraphe 48 du Rapport du Secrétaire général²¹ (auquel le Statut du Tribunal est annexé) indique que les «crimes contre l'humanité désignent des actes inhumains d'une extrême gravité, tels que l'homicide intentionnel, la torture ou le viol, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile quelle qu'elle soit, pour des raisons nationales, politiques, ethniques, raciales ou religieuses».

¹⁶ Cf. Projet de code des crimes de la CDI, p. 61.

¹⁷ Cf. article 22 du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, 46^e session, Supplément n° 10 (A/46/10), p. 293.

¹⁸ *Ibid.*, p. 270.

¹⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, A/CONF.183/9. Le Projet de Statut de la CPI datant de 1994 était l'un des documents de référence utilisés tant pendant les travaux préparatoires que lors de la conférence qui a adopté le Statut de la CPI.

²⁰ Cf. article 3 et 5 du Statut.

²¹ Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité

En règle générale, les actes d'accusation du Tribunal allèguent le caractère généralisé ou systématique des crimes contre l'humanité²².

Dans le Statut portant création du Tribunal pour le Rwanda²³, on ne trouve pas davantage d'éléments plaidant pour une distinction dans la gravité comparée des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ; cependant, à la différence du Statut de ce Tribunal, la définition des crimes contre l'humanité qui y figure (article 3) exige que les crimes aient un caractère généralisé et systématique.

Le simple fait qu'on exige habituellement que les crimes contre l'humanité soient commis d'une manière généralisée ou systématique n'en fait pas intrinsèquement des crimes plus graves que les crimes de guerre et il ne saurait certainement en être ainsi lorsqu'ils sont constitués par exactement les mêmes actes que des crimes de guerre. De toute évidence, le Juge Li avait raison de dire que les crimes de guerre peuvent également être commis d'une manière systématique ou sur une grande échelle²⁴. À cet égard, l'absence de différence de gravité entre les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ressort nettement de la lecture de l'article 20 du projet de Code des crimes de la CDI et de l'article 8 1) du Statut de la CPI, lesquels exigent respectivement que les crimes de guerre soient commis «d'une manière systématique ou sur une grande échelle» et qu'ils «s'inscrivent dans un plan ou une politique ou ?fassentg partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle».

Dans la mesure où ces deux derniers instruments sont considérés comme reflétant une norme coutumière exigeant le caractère généralisé ou systématique pour les crimes contre l'humanité, il semble qu'ils reflètent également une norme exigeant pour les crimes de guerre sinon les mêmes caractéristiques, du moins des caractéristiques très proches. De fait, un grand nombre des crimes de guerre allégués dans les actes d'accusation du Tribunal s'inscrivaient dans un plan ou une politique ou faisaient partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'affirmation figurant au paragraphe 28 de l'Arrêt *Erdemovic* exagère la portée à accorder au caractère généralisé et systématique des crime contre

²² Cf. par. 3.7 de l'Acte d'accusation modifié dans *Le Procureur c/ Tadic*, affaire n° IT-94-1-T ; par. 12 du Deuxième acte d'accusation modifié dans *Le Procureur c/ Jelisic*, affaire n° IT-95-10-PT ; par. 16 de l'Acte d'accusation dans *Le Procureur c/ Krstic*, affaire n° IT-98-33.

²³ Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Document ONU, S/RES/955 (8 novembre 1994).

²⁴ Opinion individuelle du Juge Li, par. 20.

l'humanité en y voyant l'indice que ces derniers seraient plus graves que les crimes de guerre. Mon propos ne doit pas être interprété de manière à nier l'importance de ce caractère dans la définition des crimes contre l'humanité, pas plus qu'il ne cherche en à contester l'origine coutumière. Je me limite à dire que cet élément ne permet pas de faire une distinction entre les deux crimes sur le plan de leur gravité comparée.

Le Statut du Tribunal fait trois références à la gravité des crimes, la première et la troisième de caractère général et la deuxième de caractère spécifique²⁵.

L'article premier du Statut limite la compétence du Tribunal à la poursuite des personnes «présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire ?...g». Bien que cette disposition constitue une limite générale aux pouvoirs de poursuite du Tribunal à l'égard des violations graves, elle ne propose aucun critère d'appréciation du degré de gravité des quatre catégories de crimes du ressort du Tribunal. L'article 2 du Statut se réfère explicitement aux infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et se contente d'énumérer huit actes constitutifs de pareilles infractions. L'article 24 2) du Statut ne fait que donner instruction à la Chambre de première instance de retenir la gravité du crime au nombre des facteurs à prendre en compte pour la détermination de la peine appropriée. Cela étant, il n'en demeure pas moins que le Statut ne classe nulle part, ni expressément ni implicitement, les quatre catégories de crimes relevant de la compétence du Tribunal en fonction de leur gravité.

Aux fins de détermination de la peine appropriée, il convient non pas de comparer les quatre catégories de crimes sur la base de leur classification ou de leur nomenclature mais plutôt de mettre en balance les actes spécifiques constitutifs des crimes spécifiques. Si l'on reprend en l'adaptant l'exemple donné par le Juge Li dans la deuxième raison pour laquelle les crimes contre l'humanité ne sont pas nécessairement plus graves que les crimes de guerre, on ne saurait soutenir que l'un quelconque des crimes contre l'humanité dont l'appelant a été reconnu coupable (par exemple le meurtre des cinq hommes à Jaskici, sous le chef 31) est plus grave qu'un crime de guerre visé par l'article 3 c) du Statut, par lequel le bombardement d'une ville non défendue cause la mort d'un million de civils.

En résumé, il s'ensuit que lorsque les deux crimes reposent comme en l'espèce sur exactement les mêmes actes, on ne saurait établir de différence dans les peines afférentes à chacun d'eux.

²⁵ Les références à des «violations graves», aux article 23 1), 10 1) et 29 1) du Statut, ont la même signification que celle qui est faite à l'article premier du Statut.

Un autre élément qui plaide contre l'imposition de peines différentes pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre est la difficulté pratique de mettre en œuvre pareille approche. Le Juge Shahabuddeen a évoqué cette difficulté dans l'Opinion individuelle qu'il a jointe à l'Arrêt *Erdemovic*²⁶ : le fait d'infliger la peine maximale pour un meurtre envisagé en tant que crime contre l'humanité conduirait nécessairement à fixer une peine inférieure pour un meurtre envisagé en tant que crime de guerre, même si dans le second cas, il n'y avait aucune circonstance atténuante.

Dans l'exemple proposé par le Juge Shahabuddeen, le fait d'exiger une hiérarchie dans les peines conduirait à les fixer artificiellement, en perdant totalement de vue les faits particuliers à l'espèce.

Je suis au regret de ne pouvoir non plus m'associer à l'affirmation, au paragraphe 28 du Jugement relatif à la sentence, selon laquelle l'un des facteurs indiquant que les crimes contre l'humanité sont plus graves que les crimes de guerre est que les premiers sont considérés comme «dépassant le simple crime à l'encontre des victimes elles-mêmes et touchant l'humanité dans son ensemble». Sur ce point, je me déclare entièrement d'accord avec Egon Schwelb, selon lequel des deux significations que l'on peut affecter au terme «humanité» dans l'expression «crime contre l'humanité» — à savoir i) l'une renvoyant à la race humaine ou à l'espèce humaine dans son ensemble et ii) l'autre connotant le caractère humain, une certaine qualité au plan du comportement —, c'est la deuxième qui est applicable²⁷.

J'en déduis en conséquence que rien dans l'histoire des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, ni dans la pratique contemporaine concernant ces crimes, ne vient étayer la conclusion selon laquelle en principe, les crimes contre l'humanité constituent des violations du droit international humanitaire plus graves que les crimes de guerre. En tout état de cause, lorsqu'il s'agit de déterminer la peine applicable, pareille distinction ne saurait tenir pour un crime contre l'humanité et un crime de guerre constitués par exactement les mêmes actes.

Il est vrai que l'approche adoptée par le Tribunal en matière de cumul des qualifications est relativement souple et libérale. À plusieurs reprises, des Chambres de première instance ont rejeté des exceptions préjudicielles pour vice de forme de l'acte d'accusation fondées sur le

²⁶ *Le Procureur c/ Erdemovic*, Affaire n° IT-96-22-T bis, Opinion individuelle du Juge Shahabuddeen, 5 mars 1998.

cumul des qualifications, au motif que pareilles objections ne sont pertinentes qu'au stade de la fixation de la peine²⁸. L'un des moyens de trancher cette question consiste à ordonner la confusion des peines. Un autre consiste à imposer la même peine pour deux crimes constitués des mêmes actes. Il se pourrait cependant qu'à l'avenir, le Tribunal ait à régler, dès le stade préjudiciel, la question du cumul des qualifications d'une manière plus directe qu'il ne l'a fait jusqu'à présent.

II

Au vu de la peine de vingt ans d'emprisonnement imposée par la Chambre de première instance II pour le meurtre de deux Musulmans (chef 1), on peut se demander pourquoi les peines imposées pour le meurtre des cinq hommes à Jaskici (chefs 29, 30 et 31, c'est-à-dire un homicide intentionnel en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève, un meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre et un assassinat en tant que crime contre l'humanité) seraient respectivement de vingt-quatre, vingt-quatre et vingt-cinq ans d'emprisonnement.

S'agissant du chef 1, la Chambre de première instance avait conclu que l'accusé, qui faisait partie d'un groupe de Serbes, avait tué deux policiers musulmans en leur tranchant la gorge. S'agissant des chefs 29, 30 et 31, la Chambre d'appel a conclu que l'appelant avait pris une part active au dessein criminel commun consistant à débarrasser la région de Prijedor de sa population non-serbe et que, en application de ce dessein commun, cinq hommes avaient été abattus dans l'attaque de Jaskici le 14 juin 1992²⁹.

Je ne trouve pas le meurtre des cinq hommes à Jaskici plus grave que celui des deux policiers musulmans, meurtre dans lequel l'accusé a physiquement commis l'acte qui a provoqué la mort des victimes.

L'article 24 1) du Statut n'oblige pas le Tribunal à suivre la grille générale des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie. Il ne l'oblige qu'à en tenir compte. Cette interprétation de l'article 24 1) du Statut transparaît dans le libellé de l'article 101 B) iii) du Règlement de procédure et de preuve («Règlement»). Ainsi, le Tribunal ne serait pas tenu par la peine maximale de vingt ans prescrite en ex-Yougoslavie pour des crimes du type dont l'appelant a

²⁷ Cf. Schwelb Egon, *Crimes Against Humanity*, 23 British Yearbook of International Law, p. 178 et 185 (1946).

²⁸ Cf. *Le Procureur c/ Tadic*, Affaire n° IT-94-1-T, Décision sur l'exception préjudicielle de la Défense relative à la forme de l'Acte d'accusation, 14 novembre 1995, par. 17.

²⁹ *Le Procureur c/ Tadic*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 231 à 233.

été reconnu coupable³⁰. L'article 101 A) du Règlement prévoit des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie. Cette disposition est conforme à la pratique contemporaine de nombreuses juridictions internes. Il convient de remarquer par ailleurs que l'article 77 1) du Statut de la CPI prévoit une peine d'emprisonnement à temps de trente ans au plus ou «une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient».

Au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, j'estime que vingt-cinq ans d'emprisonnement constituent une peine appropriée aux meurtres couverts par les chefs 29, 30 et 31 de l'Acte d'Accusation modifié.

Cependant, comme j'attache aux meurtres visés au chef 1 la même gravité qu'à ceux visés aux chefs 29, 30 et 31, et comme des peines respectives de vingt-quatre, vingt-quatre et vingt-cinq ans d'emprisonnement ont été imposées sous ces derniers chefs, contre vingt ans pour le premier, une certaine incohérence pourrait sembler se dégager de l'approche générale de la détermination de la peine. J'estime donc nécessaire de préciser que je suis d'avis que la peine appropriée pour les meurtres visés au chef 1 est de vingt-cinq ans d'emprisonnement.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

signé
Patrick Lipton Robinson

Fait ce onze novembre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf
La Haye (Pays-Bas)

?Sceau du Tribunalg

³⁰ Cf. par. 11 et 12 du présent Jugement relatif à la sentence pour l'analyse complète des arguments des Parties concernant la grille générale des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie et ses aspects pertinents en l'espèce.